

RÈGLEMENT (CE) N° 1979/96 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 1996
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁴⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁵⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 octobre 1996, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur des œufs**

Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions ⁽²⁾
		en écus par 100 pièces
0407 00 11 000	02	3,50
0407 00 19 000	02	1,60
		en écus par 100 kg
0407 00 30 000	03	7,00
	04	5,00
	05	15,00
0408 11 80 100	01	45,00
0408 19 81 100	01	20,00
0408 19 89 100	01	20,00
0408 91 80 100	01	35,00
0408 99 80 100	01	9,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong et la Russie,
- 04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03 et 05,
- 05 la Corée du Sud, le Japon, la Malaysia, la Thaïlande et T'ai-wan.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.